



Décision n°131/2024

Objet : Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable et d'une autorisation de travaux pour aménager un ERP destiné au conservatoire de musique du pays de Mormal sur le site de l'école J. Brel de Gommegnies

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à signer les demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs pour les ouvrages dont la CCPM est maître d'ouvrage,

DECIDE

Article 1 : La C.C.P.M. représentée par son président décide de déposer une autorisation de dépôt de déclaration préalable et d'une autorisation de permis de construire pour aménager un ERP au conservatoire de musique du Pays de Mormal sur le site de l'école Jacques Brel de Gommegnies.

Le projet consiste à réaliser les aménagements à l'école J. Brel actuellement inoccupée afin d'y accueillir le conservatoire de la communauté de commune du pays de Mormal actuellement implanté sur un site à Le Quesnoy.

Il sera réalisé :

Les travaux d'accessibilité nécessaires à l'accueil du public

La remise en conformité de différents seuils d'accès.

La remise à niveau de la rampe d'accès à un des bâtiments.

La création d'un sanitaire accessible.

La pose des repères visuels et podotactiles sur l'escaliers desservant l'étage.

La création de places réservées aux personnes à mobilité réduite, la pose de panonceaux et des bandes de guidage.

Les travaux de sécurité « incendie » et notamment la création de pallier béton au droit des diverses issues de secours des locaux.

Les cloisonnements nécessaires à la future activité.

Article 2: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 01/07/2024

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

